

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.139 du 24 décembre 2002

A. 130.478/9831

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. KEUTGEN, avocat
Aachener Straße, 81
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 décembre 2002 par XXX, de nationalité allemande, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire à lui délivré le 12 décembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KEUTGEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DUYSER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 14 juin 2000 le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de trois ans pour viol sur un mineur de moins de 16 ans, viol sur un mineur de plus de 16 ans, enlèvement et omission d'entretien d'enfant, que cette peine a été confirmée par la Cour d'appel de Liège le 7 décembre 2000;

Considérant que le requérant a été libéré conditionnellement le 12 décembre 2002 et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg et des Pays-Bas, notifié le même jour; que cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte critiqué;

Considérant que, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il a été condamné le 22 mars 2001 pour fraude fiscale par le tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle à une amende s'élève à 2.100 DM (1.073,73 euros) ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire et que, s'il doit retourner en Allemagne, il sera emprisonné pour n'avoir pas payé ladite amende;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit et illégitime et tient au seul comportement du requérant; qu'au surplus, l'ordre de quitter le territoire concerne seulement les trois pays du Benelux et ne lui interdit pas de se rendre dans n'importe quel autre pays;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre décembre deux mille deux, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

F. VAN MICHEL	M. HANOTIAU.
---------------	--------------